REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° **CM2023-04**

ARRETE DU MAIRE

DE COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DE CRÉTEIL (CLSPD)

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.132-4 à L.132-7 et D.132.7 à D.132-9,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au Conseil Local et au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et au Plan de Prévention de la Délinquance dans le Département,

VU le Décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance,

VU la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020/2024,

VU la délibération D2022-5-3-20 du 5 décembre 2022 portant création Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de Créteil,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres du CLSPD de Créteil,

CONSIDÉRANT que l'enjeu du CLSPD est de croiser les regards et les expériences, de s'appuyer sur la complémentarité des compétences des partenaires afin de mettre en place des actions en cohérence avec la réalité de terrain,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la commune de Créteil est présidé le Maire de Créteil, ou son représentant.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230217-CM2023-04-AR
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

ARTICLE 2 : Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la commune de Créteil est composé comme suit :

1) Les Membres de Droit :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ou son représentant,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Justice de Créteil, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne, ou son représentant,
- Madame la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale, ou son représentant.

2) Les représentants des services de l'État désignés par la Préfète du Val-de-Marne :

- Monsieur le Chef de bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la délinquance (Direction des sécurités de la Préfecture du Val-de-Marne), ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, ou son représentant,
- Monsieur le Préfet à l'Égalité des chances, ou son représentant.

3) Les élus de la commune désignés par le Maire :

- Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Sports, à la jeunesse, aux activités péri-scolaires et à la politique de la ville,
- Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Prévention de la Délinquance et à la sécurité,
- Les Conseillers Municipaux délégués concernés.

4) Les représentants des Directions municipales impliquées dans les actions portées par le CLSPD :

- Monsieur le Directeur de Cabinet de M. le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Créteil,
- Monsieur le Directeur Général adjoint des Services en charge du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Sécurité.

5) Les représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale :

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Créteil,
- L'association de prévention spécialisée Pluriels94,
- Les bailleurs sociaux présents sur le territoire communal,
- Les établissements socioculturels implantés sur le territoire communal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230217-CM2023-04-AR
Date de télétransmission : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023

ARTICLE 3 : Peuvent être invitées, sans limite, toutes les personnes qui, par leur qualité morale, juridique ou particulière, peuvent répondre de manière occasionnelle à toute question relative à la sécurité ou à la prévention de la délinquance sur la commune.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article D.2211-2 du code général des collectivités territoriales, le Président du CLSPD peut associer aux travaux de ce conseil, et en tant que de besoin, les Maires des communes voisines.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Fait à Créteil, le dix-sept février deux mille vingt-trois.

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Le Maire

Laurent CATHALA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230217-CM2023-04-AR
Date de publication : 20/02/2023
Date de réception préfecture : 20/02/2023